



Date de dépôt : 29 février 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Gabrielle Le Goff : La gestion par la PCTN des autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP) est-elle transparente et équitable ?

En date du 26 janvier 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En vertu de la loi du 28 janvier 2022 sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC 12649) et de son règlement d'exécution RTVTC, la compétence attribuée par l'article 3 de la loi au département de l'économie et de l'emploi (DEE) est déléguée au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN).

Dans ce contexte, la PCTN est chargée d'attribuer, de renouveler ou non et de gérer les autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP).

Dans le cadre de l'art. 57 al. 11 de son règlement d'exécution, la PCTN en application de l'art. 13 al. 4 de la loi, peut, pendant le délai transitoire des 12 mois visé à l'art. 46 al. 8 de la loi, délivrer jusqu'à 200 AUADP supplémentaires.

Il est de plus stipulé à l'art. 17 al. 2 de la RTVTC que le nombre maximal d'AUADP est de 1 100.

Les mesures transitoires sont terminées depuis près d'un an.

Nous ne disposons aujourd'hui d'aucunes informations relatives à la situation actuelle concernant les AUADP.

Dans la mesure où chaque titulaire doit s'acquitter d'une taxe annuelle de 1400 francs, soit un montant total de plus de 1,5 million de francs, auxquels on doit ajouter 200 francs de frais par dossier de renouvellement ou d'octroi de ces AUADP, il est important de connaître la situation de ces

finances et aussi de comprendre comment est utilisé cet argent et où ces montants sont investis.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1. Combien y a-t-il actuellement d'autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP) ?*
- 2. Combien y a-t-il de chauffeurs de taxi qui n'ont pas obtenu le renouvellement de leur AUADP par la PCTN et quelles sont les raisons invoquées ?*
- 3. Combien y a-t-il de chauffeurs professionnels de taxi qui ont le statut d'employé et combien sont en activités ?*
- 4. Combien y a-t-il d'autorisations VTC genevois ?*
- 5. Combien y a-t-il d'autorisations pour VTC et taxis confédérés non genevois (d'autres cantons) enregistrées à la PCTN suivant l'art. 16 de la LTVTC ?*
- 6. Est-ce que les taxis et les VTC non confédérés sont soumis aux mêmes règles que les taxis et VTC genevois prévues à l'art. 18 al. 2 et à l'OTR 2 ?*
- 7. Combien y a-t-il d'autorisations pour les VTC et les taxis étrangers enregistrés à la PCTN et de quels moyens dispose la PCTN pour contrôler l'activité des offreurs étrangers sur le territoire genevois ?*
- 8. Comment est utilisé l'argent perçu par l'Etat sur la taxe annuelle prélevée des AUADP ?*
- 9. Dans quelle rubrique budgétaire de l'Etat de Genève retrouvons-nous le montant de cette taxe, son affectation et son utilisation ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses promptes réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses aux questions posées se trouvent ci-après.

1. Combien y a-t-il actuellement d'autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP) ?

Actuellement, il y a 1 083 autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP). S'ajoutent 100 AUADP en cours. Soit un total de **1 183 AUADP en circulation**.

2. Combien y a-t-il de chauffeurs de taxi qui n'ont pas obtenu le renouvellement de leur AUADP par la PCTN et quelles sont les raisons invoquées ?

54 AUADP n'ont pas été renouvelées car leur renouvellement n'a pas été sollicité ou la requête de renouvellement a été déposée tardivement ou n'a pas été complétée, malgré la demande du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) de fournir des informations.

34 AUADP n'ont pas été renouvelées en raison d'une cessation d'activité, de la révocation de la carte pour retrait de permis ou du dépôt des plaques pendant plus de 6 mois.

Pour 12 AUADP, l'examen de la requête de renouvellement est encore en cours.

3. Combien y a-t-il de chauffeurs professionnels de taxi qui ont le statut d'employé et combien sont en activité ?

Une personne physique ou morale dont l'activité est régie par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31), et qui est liée avec un ou plusieurs chauffeurs par un contrat de travail est considérée comme une entreprise de transport. Or, cette dernière n'a pas l'obligation d'annoncer le nombre de ses salariés à l'administration cantonale, qui n'est donc pas informée du nombre de salariés employés par une entreprise de transport.

4. Combien y a-t-il d'autorisations VTC genevois ?

Par « autorisation VTC genevois », il faut comprendre le nombre de cartes professionnelles de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) délivrées. Il s'élève actuellement à 1 877.

5. Combien y a-t-il d'autorisations pour VTC et taxis confédérés non genevois (d'autres cantons) enregistrées à la PCTN suivant l'art. 16 de la LTVTC ?

L'article 16 LTVTC concerne les offreurs confédérés. Ces derniers doivent se soumettre à une procédure de reconnaissance qui doit être conforme aux principes fixés par la loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995 (LMI; RS 943.02), et qui est dès lors simple, rapide et gratuite.

A ce jour, 25 demandes de reconnaissance ont été adressées à la PCTN :

- 5 demandes de reconnaissance ont été acceptées;
- 8 demandes de reconnaissance ont été refusées;
- 1 demande a été acceptée de manière provisoire;
- 11 dossiers sont en cours de traitement.

6. Est-ce que les taxis et les VTC non confédérés sont soumis aux mêmes règles que les taxis et VTC genevois prévues à l'art. 18 al. 2 et à l'OTR 2 ?

Si par « non confédérés » on entend les chauffeurs de taxis et de VTC étrangers, on peut rappeler que ces derniers sont soumis aux dispositions des traités internationaux et aux législations suisses d'application du travail. Concrètement, un offreur étranger doit se soumettre à la procédure de reconnaissance auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et annoncer sa présence auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour une durée maximale de 90 jours par année civile.

7. Combien y a-t-il d'autorisations pour les VTC et les taxis étrangers enregistrés à la PCTN et de quels moyens dispose la PCTN pour contrôler l'activité des offreurs étrangers sur le territoire genevois ?

Lorsqu'une demande de reconnaissance est acceptée par le SEFRI, elle est directement transmise par le SEFRI à la PCTN, qui délivre alors une notification d'accès au marché sur le territoire. En 2023, la PCTN a délivré environ 2 500 notifications d'accès au marché.

Lors d'un contrôle, le chauffeur étranger se doit de présenter la déclaration d'accès au marché sur le territoire genevois qu'il a obtenue de la part de la PCTN. La PCTN ou la police cantonale a aussi la possibilité de contrôler en tout temps, via l'application du SEFRI, si le chauffeur en question est bien au bénéfice d'une déclaration délivrée par le SEFRI.

8. Comment est utilisé l'argent perçu par l'Etat sur la taxe annuelle prélevée des AUADP ?

La totalité des taxes AUADP est affectée au fonds de mise en œuvre de la LTVTC. Ce dernier permet de financer des effectifs supplémentaires nécessaires aux services chargés de garantir le respect de la LTVTC. Concrètement, le fonds LTVTC finance 4 équivalents temps plein au sein de la PCTN et les heures de travail effectuées par le personnel de la police cantonale chargé de la mise en œuvre de la LTVTC (7 361 heures en 2023). Notons qu'aucun financement par le fonds de mise en œuvre de la LTVTC n'est intervenu en 2021 et en 2022, en raison de la suppression de la taxe AUADP dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19.

9. Dans quelle rubrique budgétaire de l'Etat de Genève retrouvons-nous le montant de cette taxe, son affectation et son utilisation ?

La facturation de la taxe ainsi que son utilisation sont comptabilisées directement dans le fonds de mise en œuvre de la LTVTC, qui figure au bilan dans un compte de nature 209300.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS